



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 10379

Texte de la question

M Jacques Barrot appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les rentes viagères servies en exécution des contrats d'épargne-handicap souscrits par des handicapés sont prises en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation de logement à caractère social, contrairement aux arrrages de rentes-survie constituées par les parents de handicapés. L'effort de prévoyance des handicapés eux-mêmes doit être encouragé autant que celui des parents. Le Premier ministre au cours d'un entretien accordé le 11 juillet 1988 à la présidente de l'UNAPEI a indiqué être favorable à la non-prise en compte des ressources ici mentionnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à la légitime revendication des handicapés visant à ne pas retenir les rentes d'épargne-handicap pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social et de l'allocation aux adultes handicapés. Des considérations d'équité aussi bien que de cohérence justifieraient que la même solution soit adoptée en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du FNS.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrat d'épargne-handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrrages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions comparables pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10379

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1096